



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/50
20 avril 2023

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS



COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-douzième réunion
Montréal, du 29 mai au 2 juin 2023
Point 11 d) de l'ordre du jour provisoire¹

**PROJET DE MODELE D'ACCORD
SUR LA PHASE I DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE
DE L'AMENDEMENT DE KIGALI**

Introduction

1. À la 91^e réunion, dans le cadre de l'examen de la phase I du plan de mise en œuvre de Kigali concernant les HFC (KIP) pour le Niger, le Secrétariat a pris note qu'il convenait de préparer un modèle d'accord qui pourrait servir de référence pour le Niger et tout autre pays soumettant la phase I d'un KIP. Il était possible de mettre au point un avant-projet d'accord utilisable pour les KIP suite à un examen de toutes les sections et annexes du modèle actuel d'accord sur les plans de -gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), y compris les ajustements faisant référence à toute considération supplémentaire concernant l'élimination des HFC et l'Amendement de Kigali, et en tenant compte des décisions prises pour fixer les lignes directrices concernant les coûts de la réduction progressive des HFC qui seront prises par le Comité exécutif.²

2. En conséquence, le Comité exécutif a décidé de demander au Secrétariat d'élaborer un projet de modèle d'accord pour la phase I des KIP pour examen par le Comité exécutif à la 92^e réunion, et de convenir que le modèle d'accord serait revu une fois que les discussions sur les critères de financement de l'élimination des HFC seront closes (décision 91/38(c) et (d)).

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/1

² Aperçu des problèmes identifiés lors de l'examen de projets (alinéas 17 et 18 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/28).

Projet de modèle d'accord pour la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement Kigali concernant les HFC

3. En réponse à la décision 91/38(c), suite à un examen de toutes les sections et annexes du modèle actuel d'accord concernant les PGEH, le Secrétariat a élaboré le projet de modèle d'accord pour la phase I des KIP qui figure en annexe au présent document. Ce projet reprend tous les ajustements apportés au modèle d'accord pour les PGEH suite à la prise en compte de considérations supplémentaires concernant la réduction progressive des HFC et l'Amendement de Kigali. Pour faciliter leur repérage, les ajustements sont marqués en « suivi des modifications » et sont expliqués plus en détail ci-dessous, à la section « Ajustements et mises à jour ».

4. Ce projet de modèle sera examiné une fois que les discussions sur les critères de financement d'élimination des HFC seront closes, conformément à la décision 91/38(d).

5. Un code couleur a été ajouté au projet de modèle, comme expliqué ci-dessous et comme indiqué dans l'annexe :

- Le rose est utilisé pour tous les ajouts nécessaires au texte et aux tableaux
- Le vert est utilisé pour les paragraphes facultatifs liés au secteur manufacturier ou à la technologie concernée, le cas échéant; ces passages doivent être supprimés lorsqu'ils ne s'appliquent pas
- Le bleu est utilisé pour la différenciation entre une et plusieurs agences d'exécution

Ajustements et mises à jour

Ajustements généraux et mises à jour

6. Les références aux « HCFC », aux « substances du groupe I de l'Annexe C » et aux « substances appauvrissant la couche d'ozone » ont été mises à jour en « substances de l'Annexe F » ; les références aux « tonnes de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PAO) » ont été mises à jour en « tonnes d'équivalent CO₂ (éq.CO₂) » ; et les références à « l'élimination des HCFC » ont été mises à jour en « élimination progressive des HFC », le cas échéant. Des ajustements éditoriaux mineurs ont également été effectués là où c'était nécessaire.

Titre

7. La période couverte par l'Accord a été ajoutée au titre pour plus de commodité et de clarté.

Objectif

8. Alinéa 1 : Les mots « et aux termes du présent Accord » ont été ajoutés à la fin de l'alinéa pour se lire « conformément au Protocole de Montréal et aux termes du présent Accord », pour plus de clarté.

9. Alinéa 2 : La dernière phrase de cet alinéa fait référence à la consommation restante admissible fixée par l'annexe 2-A. Alors que les accords PGEH ventilent la consommation restante admissible de HCFC substance par substance, il est proposé de reprendre, dans les accords KIP, la consommation admissible restante totale pour toutes les substances de l'Annexe F sur une seule ligne, à savoir la ligne 4.1.3, et de présenter une valeur de référence unique pour les réductions globales combinées de consommation de toutes les substances visées à l'annexe F dans l'appendice 1-A (voir le détail à l'alinéa 18 ci-dessous). La consommation restante admissible pour les HFC contenus dans les polyols prémélangés importés sera présentée séparément à la ligne 4.2.3, au cas où le Comité exécutif déciderait de financer leur élimination, comme cela a été fait pour les HCFC. Comme aucune décision n'a encore été prise à ce sujet, la référence à la ligne 4.2.3 dans l'alinéa figure entre parenthèses.

Conditions de décaissement

10. Alinéa 5 : La date d'échéance pour que le pays satisfasse aux conditions de déblocage des fonds lors de la soumission des demandes de tranche a été mise à jour de « huit » à « 10/12 » semaines avant la réunion du Comité exécutif applicable, sur la base de la décision 81/30 qui prorogeait à 10 semaines le délai de soumission des propositions de projet dont le coût total est inférieur à 5 millions de \$ US, frais d'appui d'agence compris, et à 12 semaines pour ceux dont le coût total est supérieur à 5 millions de \$ US, frais d'appui d'agence compris.

Marge de manœuvre dans la réaffectation des fonds

11. Sous-alinéa 7 a) : La date d'échéance pour la soumission des demandes de tranche a été mise à jour de « huit » à « 10/12 » semaines avant la réunion du Comité exécutif applicable (voir alinéa 10 ci-dessus).

12. Sous-alinéa facultatif 7 c) : Les mots « à convertir à une technologie exempte de HFC » ont été supprimés car cette phrase s'applique à toutes les entreprises incluses dans le plan, et les mots « après le 21 septembre 2007 » [date limite] ont été remplacés par « après la [date limite] applicable », notant qu'il existe deux dates limites différentes pour les HFC.

13. Sous-alinéa facultatif 7 d) : Il est proposé de supprimer ce sous-alinéa du modèle d'accord KIP car il fait référence à une circonstance spécifique, pertinente uniquement pour certains projets de mousse de polyuréthane. Le Secrétariat propose de décider au cas par cas d'inclure dans l'Accord tout texte ou condition spécifique à un secteur et de les faire figurer soit -dans l'Appendice 8 A concernant les dispositions spécifiques à certains -secteurs, soit dans -la décision d'approbation du projet (ou dans les deux).

14. Sous-alinéa facultatif 7 e) : On utilise ce sous-alinéa dans les accords de PGEH pour faire référence à la reconversion des HCFC en HFC; il est proposé de le supprimer du modèle d'accord KIP, ce qui découle de la souplesse accordée aux pays visés à l'article 5, conformément à la décision XXVIII/2 des Parties, notamment pour donner la priorité aux HFC, définir les secteurs et sélectionner les technologies et les solutions de remplacement en fonction de leurs besoins spécifiques et des circonstances du pays. Le Secrétariat propose que tout texte ou condition supplémentaire spécifique à un secteur soit déterminé au cas par cas et figure à l'annexe 8-A et/ou dans la décision d'approbation du projet.

15. Alinéa 8 a) : Ce sous-alinéa, qui figurait auparavant dans une section distincte et intitulée « Considérations relatives au secteur de l'entretien en réfrigération », a maintenant été intégré à la section « Flexibilité dans la réaffectation des fonds », car il fait référence à la souplesse qu'offre l'Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet dans ce secteur.

16. Sous-alinéa 8(b): Il est proposé de supprimer ce sous-alinéa devenu redondant. Conformément à la pratique établie pour la mise en œuvre de tout projet dans n'importe quel secteur avec l'aide du Fonds multilatéral, le pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées prendraient en considération les décisions pertinentes pour ce secteur.

Non-conformité à l'Accord

17. Pour plus de clarté, les mots « avec les objectifs de » ont été ajoutés au titre de la section de manière à ce que celle-ci s'intitule « Non-conformité avec les objectifs de l'Accord ».

ANNEXE 1-A: SUBSTANCES

18. Les accords de PGEH ventilent la valeur de référence des réductions globales de la consommation substance par substance; dans les accord KIP, on combine la consommation de toutes les substances de l'Annexe F en une seule valeur de référence pour les réductions globales. Cela offrira aux pays visés à l'article 5 une plus grande flexibilité dans la hiérarchisation des HFC, dans la sélection des technologies et des solutions de remplacement et dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs stratégies visant à respecter leurs obligations de réduction progressive convenues, en fonction de leurs besoins spécifiques et de la situation du pays, suivant ainsi une approche axée sur les pays, conformément à la décision XVIII/2 des Parties.

19. Dans la colonne « Valeur de références des réductions de consommation globales », les mots « tonnes PAO » ont été remplacés par « tonnes d'équivalent CO₂ » et laissés entre parenthèses car le Comité exécutif n'a pas pris de décision concernant l'unité de valeur de référence.

20. Sur la base de l'expérience du financement de l'élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés dans le cadre des PGEH, le tableau comprend une ligne facultative pour les substances de l'Annexe F contenues dans les polyols prémélangés importés (entre parenthèses), en attendant que le Comité exécutif décide si l'élimination des substances de l'Annexe F contenues dans les polyols prémélangés importés sera financée.

Annexe 2-A: Objectifs et financement

21. Pour faciliter la lecture des objectifs et engagements annuels de consommation, il est proposé que les lignes 1.1 et 1.2 indiquent, en plus des consommations en tonnes d'éq. CO₂, la réduction de la consommation exprimée en pourcentage de la valeur de référence.

22. Contrairement aux accords de PGEH qui présentent séparément les substances éliminées, les accords KIP regrouperont toutes les substances pertinentes dans une seule catégorie comme suit : la ligne 4.1.1 indiquera la quantité totale de substances de l'Annexe F dont l'élimination fait l'objet de l'accord ; la ligne 4.1.2 indiquera s'il y a lieu la quantité totale de substances de l'Annexe F éliminée dans le cadre des projets précédents (des projets d'investissement autonomes approuvés avant la soumission de la phase I, par exemple) ; et la ligne 4.1.3 indiquera le total de la consommation restante admissible pour toutes les substances de l'Annexe F. En outre, l'annexe 2-A inclut, entre parenthèses, les lignes 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3, qui fournissent les mêmes informations pour les HFC contenus dans les polyols prémélangés importés, au cas où le Comité exécutif déciderait d'approuver le financement de leur élimination.

23. La note de bas de page de l'annexe 2-A indiquant la date d'achèvement de l'étape précédente a été supprimée, car elle ne s'applique pas à l'étape I des KIP.

Annexe 4-A: Forme des rapports et des plans de mise en œuvre des tranches

24. Sous-alinéa 1 a) : Le libellé suivant a été ajouté en référence au rapport d'avancement sur la mise en œuvre des activités liées à l'efficacité énergétique : « y compris, le cas échéant, les activités liées à l'efficacité énergétique approuvées dans le cadre de l'élimination des HFC, conformément à la décision 91/65 ».

25. Sous-alinéas 1 a), 1 c) et 1 d) : Le sous-alinéa 1 d) demandant la soumission d'informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et planifiées par le biais d'une base de données en ligne a été supprimé ; ce texte a été incorporé aux sous-alinéas 1 a) et 1 c) sur les rapports et plans d'exécution des tranches, conformément à la pratique actuelle, étant donné que la base de données en ligne n'est plus en fonction.

26. Alinéa 2 : Cet alinéa a été supprimé car la phase I des KIP ne chevauche pas les autres phases des KIP. Il pourrait être réintégré au modèle d'accord pour les étapes futures des KIP, sur la base des conditions spécifiques prévalant à ce moment-là.

Annexe 5-A : Institutions de suivi et leur rôle

27. La référence à [l'expérience acquise dans la mise en œuvre] de la « phase I du PGEH » a été remplacée par « des accords pluriannuels antérieurs ».

Annexe 6-A: Rôle de l'agence d'exécution principale

28. Sous-alinéa 1(d) : La référence au « sous-alinéa 1 d) » de l'Annexe 4-A a été remplacée par « sous-alinéa 1 c) » conformément aux ajustements apportés à l'Annexe 4-A.

Annexe 7-A : Réduction du financement en cas de non-conformité avec les objectifs de l'Accord

29. Le titre a été ajusté en « Réduction du financement en cas de non-conformité avec les objectifs de l'Accord », car la clause pénale ne fait référence qu'au respect des objectifs de l'Accord.

30. Alinéa 1 : La clause pénale contenue dans les accords KIP pour les pays qui Ne présentent pas un faible volume de consommation restera la même que celle contenue dans les accords de PGEH, à l'exception de la réduction du financement calculée en \$ US/tonne éq.CO₂ plutôt qu'en \$ US/tonne PAO. Dans le cas des pays à faible volume de consommation, la clause pénale des accords KIP sera déterminée une fois que les lignes directrices sur les coûts pour la réduction progressive des HFC auront été approuvées.

31. Alinéa 2 : Cet alinéa a été supprimé car il se réfère à l'application de la clause pénale par étapes qui se chevauchent. Il pourrait être réintégré au modèle d'accord pour les étapes futures des KIP, sur la base des conditions spécifiques prévalant à ce moment-là.

Recommandation

32. Le Comité exécutif pourrait envisager d'approuver le projet de modèle d'accord pour la phase I des plans de mise en œuvre des HFC de Kigali figurant en annexe au présent document.

Annexe

MODÈLE

**PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE [PAYS] ET LE COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL
POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES
CONFORMÉMENT A LA PHASE I DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
KIGALI RELATIF AUX HFC**

(Période : [première année-dernière année])

Objectif

1. Le présent Accord représente l'accord du Gouvernement de [pays] (« le Pays ») et du Comité exécutif en ce qui concerne la réduction de l'utilisation contrôlée des substances ~~appauvrissant la couche d'ozone (SAO) de l'annexe F~~ énoncées à l'annexe 1-A (« les substances »), à un niveau soutenu de [valeur] tonnes ~~d'équivalent-CO₂ (éq.CO₂) PAO~~ au plus tard le 1^{er} janvier [année] conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux termes du présent Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F comme indiqué à la ligne 1.2 de l'Annexe 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi qu'au calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour toutes les substances de l'Annexe F citées par l'Annexe 1-A au présent Accord. Le Pays accepte que par sa signature du présent Accord et de par le fait que le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il lui soit interdit de demander ou de recevoir un financement supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F dépassant le niveau fixé à la ligne 1.2 de l'annexe 2-A, constituant l'étape de réduction finale en vertu du présent Accord, pour toutes les substances de l'Annexe F qui dépasserait le [s] niveau [x] fixé [s] au [x] ligne[s] 4.1.3 [et 4.2.3] (consommation restante admissible au financement).

3. Sous réserve du respect par le pays de ses obligations telles qu'elles figurent dans le présent accord, le Comité exécutif convient, en principe, de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'annexe 2-A. Le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué lors de ses réunions spécifiées à l'Annexe 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre le présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre du HFC de Kigali (« le Plan ») tel qu'approuvé. Conformément à l'alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F, telles qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Annexe 2-A au présent Accord. La vérification susdite sera commanditée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé, si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 10/12 huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé, pourvu que :

- (a) Le Pays ait respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Annexe 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

- (b) Le respect de ces objectifs ait été vérifié de manière indépendante, pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays ait soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite conformément à l'Annexe 4-A (« Format des rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile écoulée, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent; et
- (d) Le Pays ait soumis un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme définie conformément à l'Annexe 4-A et couvrant chaque année civile jusqu'à et y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de tous activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Annexe 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports portant sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans la même annexe.

Marge de manœuvre dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif convient que le Pays puisse réaffecter les fonds approuvés, en tout ou partie, en fonction de l'évolution des circonstances, pour parvenir à la réduction de la consommation le plus en douceur possible et à l'élimination progressive des substances de l'Annexe F énumérées à l'Annexe 1-A en tenant compte des considérations suivantes :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou à l'occasion de la révision d'un plan annuel de mise en œuvre tranche existant, à remettre pour approbation au Comité exécutif, 10/12 huit semaines avant toute réunion de ce dernier. Les changements importants concerneraient :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Les changements qui modifieraient toute clause du présent accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de financement pour des activités non incluses dans le Plan de mise en œuvre de la tranche actuellement approuvé, ou la suppression d'une activité dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût serait supérieur à 30% du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes éq.CO₂PAO à éliminer progressivement, s'il y a lieu, et confirmera que le Pays reconnaît que les

économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan approuvé de mise en œuvre de la tranche, en cours de mise en œuvre à ce moment-là, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport suivant de mise en œuvre de la tranche ;

(c) Aucune entreprise ~~à reconvertir à une technologie exempte de HFC~~ incluse dans le Plan et qui serait jugée inadmissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (c'est-à-dire en raison du fait qu'elle serait en mains étrangères ou créée après la date limite applicable le 21 septembre 2007) ne recevra d'aide financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche; et

~~(d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises;~~

~~(e) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches;~~

~~(f)~~(d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays dans le cadre du Plan seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

Considérations concernant le secteur de l'entretien en réfrigération

8. Une attention particulière sera portée à l'exécution des activités du secteur de l'entretien en réfrigération incluses dans le plan, notamment que le ~~(a)~~ Pays ~~aura~~ puisse avoir recours à la souplesse offerte par le présent Accord pour couvrir des besoins qui se feraient jour au cours de l'exécution du projet.

~~(b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;~~

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. [L'agence d'exécution principale] a accepté d'être l'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») [et [L'agence de coopération] a accepté d'être l'agence de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'Agence principale] dans le cadre des activités du Pays prévues par le présent Accord. Le pays accepte les évaluations qui pourraient être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou dans le cadre du programme d'évaluation de l'agence d'exécution principale [et/ou de la ou des agence[s] coopérante[s]] participant au présent Accord.

10. L'Agence principale sera chargée d'assurer une planification, une mise en œuvre et un compte rendu coordonnés de toutes les activités relevant du présent accord, y compris, mais sans s'y limiter, la vérification indépendante conformément au sous-alinéa 5 b). [Les Agences de coopération soutiendront l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale.] Le rôle de l'Agence principale [et de l'Agence de coopération] est/[sont] contenu (s) dans l'Annexe 6-A [et l'Annexe 6-B, respectivement]. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'Agence d'exécution principale [et à la ou aux agence[s] de coopération] les frais indiqués à la /aux lignes 2.2 [et 2.4...] de l'Annexe 2-A.

Non-conformité avec les objectifs de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2. de l'Annexe 2-A, ou alors ne se conforme pas au présent Accord, il accepte de ne plus être en droit, de ce fait, de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. À la discrétion du Comité exécutif, le financement sera rétabli selon un calendrier révisé d'approbation du financement déterminé par le Comité exécutif après que le pays aura démontré qu'il a satisfait à toutes ses obligations qui devaient être remplies avant la réception de la tranche suivante de financement dans le cadre du calendrier d'approbation du financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Annexe 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kg d'équivalent-CO₂ dont la consommation d'aura pas baissé au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et tranchera en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées à l'alinéa 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera modifié sur la base d'aucune décision future du Comité exécutif qui pourrait affecter le financement de tout autre projet du secteur de la consommation ou de toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif [et] de l'agence d'exécution principale [et de la ou des agence[s] de coopération] pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale [et à la ou aux agence[s] de coopération] accès aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Annexe 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément au sous-alinéa 5 d) et à l'alinéa 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise

de rapport selon les sous-alinéas 1(a), 1(b) et, 1(d) ~~et 1(e)~~ de l'Annexe 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan, sauf indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent accord sont remplies uniquement dans le contexte du protocole de Montréal et comme spécifié dans le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Ce présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par un commun accord, consigné par écrit, du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

ANNEXES

ANNEXE 1-A: LES SUBSTANCES

[Substances	Point de départ des réductions globales de la consommation [(tonnes éq.CO ₂)]
<u>Substances de l'annexe F</u>	
<u>[Substances de l'annexe F HCFC-141b contenues dans les polyols prémélangés importés]]</u>	

ANNEXE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2023	2024	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances de l'Annexe F	%	s.o.	Gel	Gel	Gel	10
		Tonnes-d'équivalent-CO ₂					
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances de l'Annexe F	%					
		Tonnes-d'équivalentCO ₂					
2.1	Financement convenu avec [l'agence principale] (\$ US)						
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$ US)						
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (\$ US)						
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)						
3.1	Financement total convenu (\$ US)						
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)						
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)						
4.1.1	Réduction progressive totale de [Substance 1]substances de l'Annexe F convenue en vertu du présent Accord (tonnes d'éq.CO ₂ PAO)						
4.1.2	Réduction progressive de [Substance 1]substances de l'Annexe F à réaliser dans les projets précédents (tonnes d'éq.CO ₂ PAO)						
4.1.3	Consommation éligible restante pour les substances de l'Annexe F [Substance 1] (tonnes d'éq.CO ₂ PAO)						
[4.2.1	Réduction progressive totale de HCFC-141bsubstances de l'Annexe F contenues dans les polyols prémélangés importés qu'il est convenu d'atteindre en vertu du présent accord (tonnes d'éq.CO ₂ PAO)						
4.2.2	Élimination progressive de HCFC-141bsubstances de l'Annexe F contenues dans les polyols prémélangés importés à réaliser dans le cadre de projets antérieurs (tonnes d'éq.CO ₂ PAO), le cas échéant						
4.2.3	Consommation éligible restante de HCFC-141bsubstances de l'Annexe F contenues dans les polyols prémélangés importés (tonnes -d'éq.CO ₂ PAO)]						

Date d'achèvement de la phase I en vertu de l'Accord portant sur la phase I [jour/mois/année]

ANNEXE 3-A: CALENDRIER D'APPROBATION DE FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première/deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Annexe 2-A.

ANNEXE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq-quatre parties :

- (a) Un rapport narratif comportant des données fournies par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, comment les différentes activités y contribuent et comment elles sont liées les unes aux autres, y compris, le cas échéant, les activités liées à l'efficacité énergétique approuvées dans le cadre de la réduction progressive des HFC, conformément à la décision 91/65. Le rapport inclura la quantité de consommation de substances de l'Annexe F réduite en conséquence directe de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la phase d'introduction correspondante des solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat d'informer le Comité exécutif des changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Le rapport devra comprendre des données chiffrées relatives aux activités mises en œuvre et en outre mettre en évidence les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de la situation dans le pays et fournissant d'autres informations pertinentes. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué à l'alinéa présent Accord, ou d'autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période correspondant à la demande de tranche, notamment des données chiffrées, soulignant les étapes clés de la mise en œuvre, le moment de l'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés lors de la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du Plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du Plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus pour le Plan dans son ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au Plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités à venir peut faire partie du rapport narratif mentionné au sous-alinéa b) ci-dessus; et
- ~~(d) — Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne;~~
- ~~(e)~~(d) Une synthèse d'environ cinq paragraphes, résumant les informations demandées par les sous-alinéas 1 a) à 1 ~~cd~~) ci-dessus.

~~2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:~~

- ~~(a) — Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et~~
- ~~(b) — Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2 A de chaque accord, l'objectif de~~

~~consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.~~

ANNEXE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. [Cette section doit être remplie par le Pays et l'Agence d'exécution principale. Elle doit fournir des indications détaillées et crédibles sur la manière dont les progrès doivent être surveillés et sur les organisations qui seront responsables des activités. L'expérience acquise dans la mise en œuvre d'accords pluriannuels antérieurs de la phase I des PGEH doit être prise en compte, en introduisant les mises à jour et améliorations pertinentes.]

ANNEXE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) Veiller au bon fonctionnement et à la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le Plan du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les rapports et plans de mise en œuvre des tranches conformément à l'annexe 4 –A ;
- (c) Produire une vérification indépendante attestant que les Objectifs ont bien été atteints et que les activités de la tranche y relatives ont été achevées, selon les spécifications du plan de mise en œuvre de la Tranche et en accord avec l'Annexe 4-A, pour présentation au Comité exécutif ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les futurs plans annuels de mise en œuvre de tranche, conformément aux sous-alinéa ~~1d-c)~~ de l'Annexe 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences en matière de rapports pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le Plan global comme indiqué à l'annexe 4-A pour soumission au Comité exécutif [y compris les activités mises en œuvre par la ou les agence[s] de coopération] ;
- (f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation avait été fixé, les rapports annuels sur la mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification portant sur la phase actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues soient achevées et les objectifs de consommation de HFC atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données correctes ;
- (j) [Coordonner les activités de l'agence d'exécution de coopération et veiller à une séquence d'activités appropriée ;]

- (k) En cas de réduction du financement pour non-conformité en application de l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays [et la ou les agence[s] de coopération], l'affectation des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'agence principale [et de chaque agence de coopération] ;
- (l) S'assurer que les décaissements effectués en faveur du Pays sont basés sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir une assistance en matière de politiques publiques, de gestion et de soutien technique au besoin;
- (n) [Parvenir à un consensus avec l'agence de coopération sur toute disposition de planification, de coordination et de rapport nécessaire pour faciliter la mise en œuvre du plan]; et
- (o) Décaisser dans les délais prévus les fonds destinés au Pays/entreprises participantes pour permettre la réalisation des activités liées au projet.

2. Après consultation avec le Pays et en tenant compte de tout point de vue exprimé, l'agence d'exécution principale sélectionnera et mandatera une entité indépendante pour effectuer la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et sous-alinéa 1 b) de l'annexe 4-A.

ANNEXE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION [supprimer cette section si elle n'est pas applicable]

1. La ou les Agence[s] de coopération sera[ont] chargée[s] de diverses activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au minimum les activités ci-après:

- (a) Apporter si nécessaire une aide à l'élaboration des politiques ;
- (b) Aider le pays dans la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées par l'agence de coopération et se référer à l'agence principale pour assurer une séquence coordonnée des activités;
- (c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Annexe 4-A ; et
- (d) Parvenir à un consensus avec l'agence d'exécution de coopération sur toute disposition de planification, de coordination et de rapport nécessaire pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

ANNEXE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, le montant du financement fourni peut être réduit de [valeur] \$ US [pour les pays qui ne sont pas de faibles volumes de consommation, le chiffre serait le double du rapport coût-efficacité du projet en \$ US/tonne d'éq.CO₂PAO; pour les pays à faible volume de consommation, le montant serait de ~~180~~ \$ US [à déterminer] par tonne d'éq.CO₂PAO de consommation au-delà du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Annexe 2-A pour chaque année au cours de laquelle l'objectif spécifié à la ligne 1.2 de l'Annexe 2-A n'a pas été atteint, étant entendu que la réduction de financement

maximale ne dépasserait pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où le non-respect se prolonge pendant deux années consécutives.

ANNEXE 8-A : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN SECTEUR [\[supprimer cette section si elle n'est pas applicable\]](#)

1. [L'Annexe 8-A est prévue pour les situations dans lesquelles le pays et/ou l'agence principale/l'agence de coopération souhaitent inclure dans l'accord des dispositions sectorielles. Ce sera principalement le cas pour les pays qui ne sont pas des pays à faible volume de consommation. Plus précisément, cette annexe peut être utilisée dans les cas où il y a eu des plans sectoriels ou des projets sectoriels d'élimination avant la soumission du KIP, qui sont intégrés dans le KIP et où les conditions y relatives doivent être reflétées dans le présent accord. On peut également recourir à cette annexe dans le cas où le Pays demande à étendre les dispositions de l'annexe 2-A en ajoutant un financement spécifique à un secteur, des calendriers de réduction progressive ou des responsabilités supplémentaires pour l'agence principale ou la ou les agence[s] de coopération. Dans les cas où l'Annexe 8-A est nécessaire, il doit y être fait référence dans un passage de l'Accord. Si seuls des aménagements mineurs sont requis, la référence pourrait figurer dans l'une des annexes, en particulier l'Annexe 6.]